



Dombasle
sur
Meurthe

**PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

SEANCE DU 24 JUIN 2025 À 18H30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Conseillers présents :

Monsieur David FISCHER, Madame Nathalie BOTRAN, Madame Carole TERNARD, Monsieur Thierry JAMBOIS, Madame Annick CESARI-VEBER, Monsieur Philippe BELLEVILLE, Madame Karine CHEVASSU, Madame Élodie D'ANDREA, Madame Axelle BENOIT, Monsieur Alexandre MOUGEOT, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Olivier HASENFRATZ, Monsieur Sébastien LAUBER, Madame Nadia HADDOU, Monsieur Guy VILLERMAUX, Monsieur Nicolas DI SCIULLO, Madame Sylvie GUERBER, Monsieur Christian VINCENT, Madame Catherine ONGARETTI, Monsieur Dominique GOSNET, Madame Jocelyne RUBIO.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis GEHIN (pouvoir à Madame Carole TERNARD),
Monsieur Olivier MAZUR (pouvoir à Monsieur David FISCHER),
Madame Morgane SOUAILLAT (pouvoir à Madame Annick CESARI-VEBER),
Monsieur Vincent SOLASTIOUK (pouvoir à Madame Chantal ALLAIN),
Monsieur Maxime BLAISE (pouvoir à Madame Nathalie BOTRAN),
Madame Séverine THOMAS (pouvoir à Madame Karine CHEVASSU-DENIS).

Absents non représentés :

Madame Éliane LEFEVRE,
Monsieur Fabien MAIRE.

Secrétaire de séance :

Madame Axelle BENOIT

Le Maire Monsieur David FISCHER ouvre la séance à 18h30.

Signature de la Secrétaire de Séance :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur Nicolas DI SCIULLO remercie pour la prise en compte de sa demande de modification du Procès-Verbal.

Question n°1 – Délibération n°D2025-028

GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNALE POUR L'OPÉRATION RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LE COUARAIL

Rapporteur : David FISCHER

Exposé des motifs et délibération :

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération - Réhabilitation de la résidence autonomie Le Couarail à Dombasle-sur-Meurthe, Secteur médico-social, Réhabilitation de 60 logements situés Rue de la Petite Embanie 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Dombasle-sur-Meurthe accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 206 088,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 171803 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 103 044,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- *La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, la garantie d'emprunt de l'opération Réhabilitation de la résidence autonomie Le Couarail à Dombasle-sur-Meurthe,
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE – CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapporteur : Carole TERNARD

Exposé des motifs et délibération :

Considérant :

- *Les difficultés d'accès aux soins rencontrées par certains habitants, en raison du coût des complémentaires santé et du contexte actuel d'augmentation des dépenses de santé ;*
- *La volonté de la Commune de Dombasle-sur-Meurthe d'améliorer l'accès aux soins pour ses administrés à travers la mise en place d'une mutuelle communale ;*
- *La recherche menée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dombasle et les retours d'expériences des collectivités ayant déjà établi un partenariat similaire ;*
- *Les prestations proposées par différents organismes et l'intérêt des garanties et tarifs proposés;*

La mutuelle communale est un dispositif à adhésion individuelle et facultative, qui permet aux administrés de bénéficier d'une complémentaire santé à tarif préférentiel sans limite d'âge, sans délai de carence et sans questionnaire médical.

Ce dispositif est ouvert à tous, sans condition de ressources ou de santé, et vise à favoriser l'accès aux soins et éviter le renoncement à ceux-ci.

Le rôle de la Ville se limite à celui d'intermédiaire en vue de sélectionner un organisme proposant des tarifs attractifs, sans engagement financier ni responsabilité juridique sur les contrats souscrits par les administrés.

Le partenariat avec Novamut comprend également des actions de prévention organisées sous forme d'ateliers ou de conférences animés par des professionnels de santé et/ou certifiés.

Ce partenariat engage la Ville en terme de communication sur le dispositif et de mise à disposition d'un bureau.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, la mise en place d'une mutuelle communale sur le territoire de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, la convention de partenariat avec Novamut,
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Question n°3 – Délibération n°D2025-030

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : David FISCHER

Exposé des motifs et délibération :

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 ;

A. Retraite

Considérant les derniers départs en retraite survenus depuis le dernier CST,

Nbre de postes	GRADE	OUVERTURE / FERMETURE	DATE
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet	FERMETURE	01/04/2025
1	Adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (28h / semaine)	FERMETURE	01/05/2025

B. Retraite pour invalidité

Considérant l'avis favorable de la CNRACL pour la retraite pour invalidité d'un agent du pôle Cadre de Vie,

Nbre de postes	GRADE	OUVERTURE / FERMETURE	DATE
1	Adjoint technique à temps complet	FERMETURE	01/05/2025

C. Recrutement Structure multi-accueil

Considérant le départ à la retraite d'une auxiliaire de puériculture de classe supérieure,

Considérant que cet agent est remplacé en interne par un agent ayant obtenu le diplôme d'auxiliaire et qu'il convient alors de remplacer cet agent,

Nbre de postes	GRADE	OUVERTURE / FERMETURE	DATE
1	Agent social territorial à temps complet	OUVERTURE	01/09/2025

D. Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent

Recrutement à compter du 1er septembre 2025 d'un agent contractuel sur emploi permanent au grade de technicien principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour occuper un poste de Chargé(e) d'Opérations Bureau d'Études à temps complet pour une durée déterminée d'un an renouvelable.

Nicolas DI SCIULLO : indique qu'ils ont été informés du départ de Monsieur Alexandre KULAGO, Responsable du Service Vie Associative et Sportive et demande s'il sera remplacé.

David FISCHER : précise que le départ de Monsieur KULAGO était non prévu mais pour des raisons personnelles, Monsieur KULAGO, a souhaité ne pas renouveler son contrat.

En ce qui concerne le remplacement, un recrutement en interne ou en externe sera certainement envisagé mais après les estivales.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

Question n°4 – Délibération n°D2025-031

MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR PÉRISCOLAIRE

Rapporteur : Thierry JAMBOIS

Exposé des motifs et délibération :

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au Règlement Intérieur des Services Restauration et Garderie Périscolaire,

Les modifications apportées sont les suivantes :

- *Dématérialisation des modalités d'inscription : elles s'effectueront désormais en ligne via le Portail Famille, simplifiant ainsi les procédures pour les familles.*
- *Modalité d'inscription pour les plannings atypiques : le délai de prévenance est de 15 jours.*
- *Modification de l'attribution ou retrait des points.*
- *Intégration d'un nouveau site de restauration (cantine Alice Solvay) qui s'ajoute aux 2 sites existants (collège Embanie et collège Farenc).*

Le document à destination des familles et réglementant les services périscolaires de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe ayant été validé lors de la dernière Commission Vie Scolaire en date du 12 juin 2025.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, le règlement intérieur des services de restauration et garderie périscolaire tel que présenté.

David FISCHER : précise que la gestion des plannings atypiques n'apportait pas entièrement satisfaction. Beaucoup de parents se plaignaient de ce système. Des solutions ont pu être enfin trouvées avec le Conseil Départemental.

Question n°5 – Délibération n°D2025-032

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LA VILLE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE ET LE LYCÉE DES MÉTIERS ENTRE MEURTHE ET SANON POUR L'ANNÉE 2024/2025

Rapporteur : Olivier MAZUR

Exposé des motifs et délibération :

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés,

Considérant la demande de réservation des installations sportives municipales par le Lycée des Métiers entre Meurthe et Sanon implanté sur le territoire de Dombasle-sur-Meurthe,

Considérant la nécessité de conventionner avec lesdits établissements pour l'année scolaire 2024/2025 afin de fixer les conditions d'utilisation et tarifaires.

Le coût horaire, pour l'année scolaire 2024/2025, pour l'utilisation

- du COSEC Levassor (Gymnase),
- du Complexe André TERNARD (piste d'athlétisme et terrain de foot)

s'élève à :

- Gymnase : 25,00 € par heure d'utilisation.
- Piste d'athlétisme et stade : 3,20 € par heure d'utilisation.

La présente convention s'applique à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, le projet de convention d'utilisation d'équipements sportifs communaux entre la Ville de Dombasle-sur-Meurthe et le Lycée des Métiers entre Meurthe et Sanon pour l'année 2024/2025,
- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les tarifs horaires d'utilisation de 25,00 € et 3,20 € pour l'année 2024/2025,
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Question n°6 – Délibération n°D2025-033

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LA VILLE DE
DOMBASLE-SUR-MEURTHE ET LE LYCÉE DES MÉTIERS ENTRE MEURTHE ET SANON
POUR L'ANNÉE 2025/2026**

Rapporteur : Olivier MAZUR

Exposé des motifs et délibération :

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés,

Considérant la demande de réservation des installations sportives municipales par le Lycée des Métiers entre Meurthe et Sanon implanté sur le territoire de Dombasle-sur-Meurthe,

Considérant la nécessité de conventionner avec lesdits établissements pour l'année scolaire 2025/2026 afin de fixer les conditions d'utilisation et tarifaires.

Le coût horaire, pour l'année scolaire 2025/2026, pour l'utilisation

- du COSEC Levassor (Gymnase),
- du Complexe André TERNARD (piste d'athlétisme et terrain de foot)

s'élève à :

- Gymnase : 25,00 € par heure d'utilisation.
- Piste d'athlétisme et stade : 3,20 € par heure d'utilisation.

La présente convention s'applique à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, le projet de convention d'utilisation d'équipements sportifs communaux entre la Ville de Dombasle-sur-Meurthe et le Lycée des Métiers entre Meurthe et Sanon pour l'année 2025/2026,
- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les tarifs horaires d'utilisation de 25,00 € et 3,20 € pour l'année 2025/2026,
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Question n°7– Délibération n°D2025-034

CONVENTION POUR LE DÉPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES ENTRE LA VILLE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE ET LA SOCIÉTÉ UEM

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE

Exposé des motifs et délibération :

Un schéma directeur d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules électriques (IRVE) a été approuvé par le comité syndical SDE54 le 28 juin 2023 et validé par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 9 août 2023. Son périmètre couvre notamment le territoire de la communauté de communes des Pays du Sel et Vermois.

Une convention s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

La société UEM a été retenue par la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois pour couvrir le périmètre de la Commune de Dombasle-sur-Meurthe.

La convention entre la Commune et la société UEM vise à autoriser l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE par la société UEM. Elle laisse la société UEM libre de fixer les tarifs qu'elle appliquera aux usagers, ne lui confère aucune prérogative de puissance publique et ne prévoit aucun contrôle de son activité par la Commune.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société UEM est autorisée à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis en annexe 1. Elle est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est régie par les règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le domaine public mis à disposition correspond aux espaces définis en annexe 1. Pendant toute la durée de la Convention, la société UEM devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement pendant la durée de recharge. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par la Commune.

La Convention est consentie pour une durée de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature et prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme, sans indemnité au profit de la société UEM.

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, la société UEM versera à la Commune une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe s'élève à :

- 300 (trois cent) euros par place et par an pour les places à stationnement non payant*
- 500 (cinq cent) euros par place et par an pour les places à stationnement payant*

Cette part fixe fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux.

Le montant de la part variable de la redevance correspond à 5% du chiffre d'affaires réalisé par la société UEM au titre d'exploitation de la borne objet de cette convention.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, la convention entre la commune de Dombasle-sur-Meurthe et la Société UEM pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur plusieurs emplacements mis à disposition,
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Question n°8 – Délibération n°D2025-035

**CONVENTIONS DE SERVITUDES ENEDIS EN VUE DE D'ALIMENTER
DES BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES
SUR LA COMMUNE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE

Exposé des motifs et délibération :

Considérant la convention pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables entre la ville de Dombasle-sur-Meurthe et la Société UEM.

Dans le cadre de l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques, et pour permettre la distribution en électricité des bornes de recharges installées sur la commune, ENEDIS, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire, a établi plusieurs conventions de servitudes sur des points cibles de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe.

Les conventions concernées portent sur les parcelles ci-après dénommées :

- Convention RAC-25-2F717ZLUVN C4, parcelle AY520,*
- Convention 33528208, parcelle AB202,*
- Convention 33528214, parcelle AY479,*
- Convention 33528222, parcelle AL002,*
- Convention 33528220, parcelle AO280,*

Droits de servitudes consentis à Enedis :

1. *Etablir à demeure une bande pouvant aller de 1 à 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine pouvant aller jusqu'à 20 mètres ainsi que ses accessoires,*
2. *Etablir si besoin des bornes de repérage,*
3. *Au besoin, d'encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble de tranchée,*
4. *Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages,*
5. *Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).*

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

*Les conventions sont conclues à titre gratuit, **sauf la convention RAC-25-2F717ZLUNVC4 IRVE, parcelle AY520**, qui prévoit en son article 3, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20€ (vingt euros).*

Les conventions prennent effet à compter de la date de la signature la plus tardive par les parties. Elles sont conclues pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les conventions entre la commune de Dombasle-sur-Meurthe et la Société ENEDIS pour l'occupation du domaine public et la distribution électrique des bornes de recharges de la société UEM ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer lesdites conventions ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Question n° 9 – Délibération n°D2025-036

**CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS - POSE PAR FORAGE DIRIGÉ D'UN CÂBLE
ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN PAR LA SOCIÉTÉ ENEDIS
SUR LA PARCELLE AY 0520 - PLACE DU MONUMENT**

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE

Exposé des motifs et délibération :

Considérant le projet de pose par forage dirigé d'un câble électrique souterrain par la société ENEDIS sur la parcelle AY 0520, Place du Monument,

Dans le cadre du renouvellement des câbles électriques souterrains Haute Tension Enedis-Lorraine doit intervenir en domaine privé. Le projet prévoit la pose par forage dirigé d'un câble. ENEDIS, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire, a établi une convention de servitudes référencée RAC-LOR-25-001337 PRC sur ladite parcelle appartenant à la ville de Dombasle-sur-Meurthe.

Droits de servitudes consentis à Enedis :

- 1. Etablir à demeure une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 236 mètres ainsi que ses accessoires,*
- 2. Etablir si besoin des bornes de repérage,*
- 3. Sans coffret,*
- 4. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages,*
- 5. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).*

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

La convention prévoit, en son article 3, à titre de compensation des préjudices spéciaux de toute nature résultant des droits reconnus à l'article 1er, une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20€ (vingt euros).

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, la recette annuelle de 20€ (vingt euros).

VOLTALIA – DÉCLARATION DE PROJET DE PARC SOLAIRE

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE

Exposé des motifs et délibération :

La société Voltalia (producteur d'énergie renouvelable) souhaite installer une centrale photovoltaïque au sol, à la fois sur les communes de Dombasle-sur-Meurthe, sur les parcelles cadastrées E 064 et E 095 et de Rosières-aux-Salines, au lieudit Le Haut Champ, sur la parcelle cadastrée AW 003.

Le site de 28,2 ha est un ancien bassin de décantation de la société SOLVAY, plus exploité aujourd'hui, 21,1 ha seront utilisés pour réaliser la centrale photovoltaïque.

La puissance du parc retenu serait de 24,64 mégawatt-crête (MWc), permettant de produire 27,4 GWh/an.

Les objectifs nationaux (PPE) et régionaux (SRADDET) ont été augmentés pour accélérer la transition énergétique :

- Au niveau national, le rythme d'installation du solaire photovoltaïque doit tripler ;
- Au niveau de la région Grand-Est, la production photovoltaïque doit être multipliée par 2,8 d'ici 2030 pour atteindre 2 470 GWh (avec pour référence une production régionale de 868 GWh en 2020).

Le périmètre est ceinturé par une bande boisée et encadré :

- au sud par la route D116 qui relie Dombasle-sur-Meurthe à Rosières aux Salines,
- à l'ouest par la rivière de la Meurthe,
- à l'est par le canal d'alimentation de l'usine de Dombasle,
- au nord par la digue.

Le site est localisé à environ :

- 400 m à l'est des premières maisons de Dombasle-sur-Meurthe,
- 690 m au sud-ouest des premières maisons de Rosières-aux-Salines.

L'accès au projet se ferait via la D116 et l'ancien accès d'exploitation de l'ancien bassin de décantation.

Le projet serait constitué d'un parc de 37 908 modules photovoltaïques, couramment appelés panneaux solaires. Chaque module présente une puissance unitaire de 650 Wc. Ces modules seraient montés inclinés (à 20 degrés) sur des châssis fixes pour former des tables alignées selon des rangées, exposées au sud et alignées dans un axe Est-Ouest. Les supports des châssis seraient ancrés par l'intermédiaire de pieux battus ou vis d'ancrage, descendant à une profondeur d'environ 1,5 m. La hauteur des modules par rapport au sol serait comprise entre 0,80 m et 2,6 m.

Le parc solaire, conçu pour fonctionner sur une durée allant de 25 à 35 ans, serait, également, composé d'autres éléments comme un local de maintenance, les cinq postes de transformation et les deux postes de livraison. Des aménagements annexes permettraient sa sécurité et sa maintenance.

Globalement, l'installation solaire serait composée des éléments suivants :

- modules photovoltaïques cristallins à haut rendement,
- 5 postes de transformations et 2 postes de livraison,
- 1 local de maintenance,
- pistes de circulation,
- zones empierrées afin de permettre la circulation des piétons autour des postes de transformation et du local maintenance et afin de permettre la circulation des véhicules et des piétons autour des postes de livraison, de la citerne et de l'aire d'aspiration,
- clôture.

Le porteur de projet, Voltalia, a réalisé une étude d'impact, rendue en octobre 2024, comprenant un volet naturaliste. L'étude d'impact a intégré les prescriptions de la DREAL liées au dossier de cessation d'activité de l'entreprise Solvay. Une étude quatre saisons a également été réalisée proposant des mesures « Eviter Réduire Compenser » (ERC).

Le site est classé en zone naturelle N au PLU de Dombasle-sur-Meurthe, approuvé par délibération le 2 juillet 2019. Cette zone ne permet pas la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

En effet, dans la zone N, seuls sont autorisés sous conditions : les équipements d'infrastructures et de superstructure nécessaires au fonctionnement des services publics, les reconstructions à l'identique en cas de sinistre et les extensions et de réhabilitation sur les constructions existantes avant la date d'opposabilité du PLU, ainsi que les constructions liées au passage de la voie d'eau.

Pour mener à bien le projet Voltalia et adapter en conséquence les règles graphiques et écrites du PLU, son évolution est nécessaire par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme, sera composée des étapes suivantes :

- *Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;*
- *Examen conjoint de l'Etat (à la suite de l'avis rendu par l'Autorité Environnementale), de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;*
- *Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;*
- *Approbation de la déclaration de projet par le Conseil Municipal emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.*

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'Agence SCALEN qui accompagnera la Ville de Dombasle-sur-Meurthe dans la procédure de déclaration de projet.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 POUR L'ASSOCIATION DAC & CO

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE

Exposé des motifs et délibération :

Considérant que le versement de subventions aux associations participe à l'intérêt public local,

Association	Objet	Montant
Association DAC & Co	Prise en charge par la Ville du droit de place des commerçants Dombaslois participant à la Foire Exposition 2024	2 705 €

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'Association DAC & Co présentée ci-dessus.

POINTS DIVERS

Néant

QUESTIONS DIVERSES

Nicolas DI SCIULLO : demande des informations concernant la situation de l'Ecole de Musique et celle de l'Harmonie Jeanne d'Arc.

David FISCHER : indique qu'en ce qui concerne l'Ecole de Musique, un audit a été effectué par l'association avec l'aide du Département. La situation financière était compliquée. Le modèle économique actuel n'était pas équilibré et générait un déficit permanent.

Monsieur le Maire souligne qu'ils ont rencontré le Président avec la personne en charge de l'audit afin de trouver des solutions.

Monsieur FISCHER précise que la Ville ne peut pas continuer à verser de l'argent sur un modèle économique à fonds perdu. Il indique également qu'il a précisé à l'association que la Ville pouvait travailler avec eux pour trouver un modèle équilibré. L'association est indépendante et doit trouver une solution d'équilibre stable qui nécessite des décisions de la part de l'association. Monsieur le Maire souligne que si des solutions sont trouvées, la Ville continuera à soutenir l'association.

En ce qui concerne l'Harmonie Jeanne d'Arc, les locaux ont été vendus par l'association mais ils ont le droit d'y rester 10 ans.

L'Harmonie doit s'installer dans le bâtiment à rénover destiné aux associations culturelles et musicales, sur le site Jean Monnet, comme Chorus 2000 ou l'Ecole de Musique.

Plusieurs aides ont été apportées par la Ville à l'Harmonie depuis plusieurs années, plus de 90 000 euros ont été investis pour le bâtiment.

En conséquence, il a été demandé à l'association un engagement consistant à apporter une participation financière à hauteur de 100 000 euros sur le site Jean Monnet. Cet accord sera conventionné, signé par le président de l'association et le Maire.

Nicolas DI SCIULLO : souhaite connaître les membres du bureau de l'association Culture Animation élus dernièrement.

Thierry JAMBOIS : indique que pour l'association Culture Animation, les membres élus sont :

Président :	Monsieur Thierry JAMBOIS
Président adjoint :	Madame Virginie LUMBRERAS
Trésorier :	Monsieur Jean-Louis GEHIN
Trésorier adjoint :	Madame Rachel HOCQUARD
Secrétaire :	Madame Axelle BENOIT
Secrétaire adjoint :	Monsieur Gérard BERGÉ

Les membres du Comité hors bureau sont :

Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Marie-Neige HOUCHARD
Madame Eliane LEFEVRE
Madame Marcelle RUPP
Monsieur Sébastien LAUBER
Monsieur Arnaud GAUCHER
Madame Michèle GRANDJEAN

Nicolas DI SCIULLO : demande si, à compter du 1er septembre 2025, en vue des prochaines élections municipales en mars 2026, il y a des changements au niveau de la communication pour leur groupe.

David FISCHER : précise que, effectivement, à partir du 1er septembre 2025, la communication institutionnelle et celle des candidats seront soumises aux restrictions prévues par le code électoral (art. L. 52-1).

Monsieur FISCHER indique qu'il n'y aura aucun changement. Les règles seront évidemment respectées mais l'opposition ainsi que le groupe majoritaire continueront à avoir un encart dans chaque bulletin municipal prévu d'ici mars 2026.

Monsieur le Maire est vigilant quant au respect des règles de communication et continuera à l'être.

QUESTIONS DU PUBLIC

Véronique CHASSATTE : approuve la mise en place d'une mutuelle communale. C'est une grande avancée qui permettra à beaucoup de personnes d'avoir une mutuelle à des tarifs préférentiels et ainsi pouvoir se faire soigner.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 h 15

Fait à Dombasle-sur-Meurthe, le 25 juin 2025

Le Maire, David FISCHER

